

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 21 février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 février 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3827, 6366 et in-8° 1031.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite automobile sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Art. 2.

Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite automobile s'il n'est âgé de 21 ans, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, et exempt de condamnation de nature à entacher gravement son honorabilité.

Art. 3.

Par dérogation aux conditions qui précèdent et à titre transitoire, seront dispensés du certificat d'aptitude professionnelle les membres actuels du personnel enseignant la conduite automobile justifiant d'au moins deux ans de pratique professionnelle ininterrompue à la date de publication de la présente loi.

Art. 4.

Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle départementale habilitée à délivrer lesdits certificats d'aptitude, seront déterminées par arrêté du Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5.

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite automobile est subordonnée à l'agrément de l'autorité préfectorale, donné après avis consultatif de la commission professionnelle départementale.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme, définira les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

Art. 6.

L'exercice illégal de la profession est sanctionné par une amende de 25.000 à 150.000 francs et, en cas de récidive, par une amende de 150.000 à 300.000 francs.

En outre, la privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement, pourront être prononcées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER